

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA S.A. TURBEL

Article 1 : Définition

Le client est celui qui passe commande tandis que le prestataire de services (ci-après le prestataire), la S.A. TURBEL, est celui qui accepte d'en assurer l'exécution.

Article 2 : Dispositions générales

Les présentes conditions générales et usages professionnels sont valables et exclusivement applicables pour toutes les offres, travaux, conventions et livraisons du prestataire. Elles annulent et remplacent celles du client et il ne peut y être dérogé que moyennant l'accord exprès et écrit du prestataire. La réception du matériel ou la passation d'une commande par le client emporte son acceptation irrévocable des présentes conditions ainsi que de celles complémentaires, figurant sur le bon de commande et censées ici intégralement reproduites.

Article 3 : Commande – modification – annulation

3.1.

Les commandes transmises par les agents du prestataire ne l'engagent qu'après sa confirmation.

3.2.

Toute modification de la commande originale n'entre en vigueur qu'après l'accord écrit du prestataire. Elle ne pourra être acceptée que dans la mesure où la fabrication n'a pas été engagée partiellement ou totalement.

En cas de corrections à faire indiquées par le client, le prestataire ne peut nullement être tenu responsable des fautes d'orthographe, des erreurs linguistiques et/ou grammaticales non indiquées spécifiquement.

Toute modification de quelque manière que ce soit (dans le texte, dans la manipulation ou l'emplacement des illustrations, dans les formats, dans le travail d'impression ou de reliure, etc.) faite par écrit ou de toute autre manière, par ou au nom du client, sera facturée en sus et rallongera le délai d'exécution. Ceci vaut également pour le temps d'arrêt des machines dans l'attente du bon à tirer.

Les modifications transmises oralement ou par téléphone seront exécutées aux risques et périls du client.

3.3.

Aucune annulation, totale ou partielle, de commande confirmée ne peut être acceptée sauf accord du prestataire. Dans ce cas, il se réserve le droit de facturer 30 % du montant de la commande annulée, à titre d'indemnité de dédit en contrepartie du préjudice et des frais occasionnés par cette annulation.

Article 4 : Bon à tirer

La transmission par le client d'un bon à tirer dûment daté et signé, décharge le prestataire de toute responsabilité concernant des erreurs ou des omissions qui seraient constatées éventuellement pendant ou après l'impression. Le bon à tirer reste la propriété du prestataire et servira de preuve en cas de litige.

Article 5 : Prix – paiement – contestation

5.1.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les prix du prestataire sont basés sur les montants en vigueur, au moment de la confirmation expresse de la commande, du prix d'achat des matières premières, du coût énergétique de production, des salaires, des charges salariales, des charges publiques, du fret, des primes d'assurances et autres coûts. Toutefois, si ces coûts subissent des modifications indépendantes de la volonté de TURBEL, celle-ci se réserve le droit d'adapter les prix à due concurrence. Ces modifications lieront de plein droit le client sans que ce dernier ne puisse mettre un terme au contrat. En ce cas, TURBEL notifiera au client la révision des prix au plus tard 20 jours avant la livraison de la commande.

Les prix du prestataire s'entendent frais de transport et d'assurance non compris, ceux-ci étant à charge du client.

Lorsque les salaires et/ou les prix des matières premières augmentent, les prix des offres seront revus conformément à la formule d'indexation de Febelgra, qui sera envoyée à la demande expresse du client.

Pour tous les travaux réalisés avec adhésifs, les prix mentionnés sur les offres du prestataire ne le sont qu'à titre indicatif et sous la plus expresse réserve de la réception du support final sur lequel l'adhésif devra être apposé.

5.2.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les factures sont payables immédiatement au grand comptant, au moment de la livraison, au siège social du prestataire ou après de l'organisme financier mentionnée sur ses documents. En tout état de cause, l'éventuel délai de paiement convenu entre parties ne pourra excéder 60 jours à dater de la réception des biens ou des services du prestataire.

La fourniture incomplète d'une commande ne peut en aucun cas justifier le refus de paiement par l'acheteur des marchandises livrées. De même, le client se reconnaît conscient de ce que la production aboutit à des chiffres qui ne correspondent pas toujours aux quantités exactes commandées, la différence pouvant atteindre 10 % en plus ou en moins. Il renonce expressément à invoquer cette différence pour contester le montant de la facture établie par le prestataire.

Toute montant resté impayé à son échéance sera productif de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de 0,7% par mois et ce jusqu'au jour du paiement.

En outre, le paiement dû sera majoré de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité de 10 % avec un minimum de € 200 et ce à titre de clause pénale forfaitaire et irréductible, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts pouvant être dus. L'émission d'une lettre de change ou d'un chèque n'opère ni novation, ni dérogation aux présentes conditions.

5.3.

Toute contestation ou réclamation, pour être valable, doit parvenir au prestataire par lettre recommandée adressée à la poste dans les huit jours de la date de facturation.

En cas de retard dans l'exécution des obligations, le prestataire sera redevable, après mise en demeure adressée par le client par lettre recommandée, d'une indemnité de € 15 par jour de retard avec un maximum de 15 % du prix global de la facturation.

Article 6 : Droits d'auteur – mention du nom

6.1.

Lorsque le prestataire réalise, sous quelque forme que ce soit, un travail impliquant une activité créatrice au sens de la législation relative aux droits intellectuelles, les droits découlant de cette création et notamment le

droit de reproduction restent acquis au prestataire et ne sont transférés au client que moyennant une convention écrite en ce sens.

Sur le fondement des dispositions précitées, le prestataire créateur d'un système informatisé de données, d'images, d'un outil graphique, d'une matrice, etc. bénéficie en matière de droit d'auteur de la protection découlant des dispositions de la réglementation relative aux droits intellectuels.

La convention écrite de cession des droits d'auteur et notamment du droit de reproduction doit être expresse : elle ne saurait résulter, ni du fait que l'activité créatrice ait été prévue dans la commande, ni fut fait qu'elle fasse l'objet d'une rémunération spéciale, ni enfin du fait que la propriété du support du matériel ou des données digitales du droit d'auteur soit transférée au client.

Sauf convention spéciale d'exclusivité, le prestataire peut à nouveau utiliser une création artistique réalisée par ses services.

6.2.

La passation d'une commande portant sur la reproduction de tout élément qui, fourni par le client, bénéficie de la protection des dispositions de la législation relative aux droits intellectuels, implique de la part du prestataire l'affirmation de l'existence d'un droit de reproduction à son profit. Il garantit, en conséquence, de plein droit, le prestataire contre toute contestation dont ce droit de reproduction pourrait faire l'objet. Chaque contestation portant sur les droits de reproduction suspend l'exécution du travail.

Dans ce cadre, dans le cas où la passation d'une commande impliquerait la fourniture par le client de supports numériques intégrant logiciels et polices de caractères, ce dernier garantira au prestataire, notamment l'origine de l'acquisition des logiciels et polices de caractères et le garantira de façon générale contre toute contestation portant sur l'utilisation de ce logiciel. Le prestataire n'est pas responsable des violations des droits de reproduction détenus par des tiers pour autant qu'il ait exécuté son travail de reproduction de bonne foi. Seul le client en est responsable.

6.3.

Le client ne peut s'opposer à la mention du nom du prestataire, même si le travail mentionne déjà le nom d'un éditeur ou d'un intermédiaire, d'un agent publicitaire ou autre.

Article 7 : Propriété des éléments de reproduction

Les éléments de fabrication nécessaires pour mener l'ouvrage à bonne fin demeurent la propriété du prestataire qui les a créés.

Mais, d'une part, la propriété de ces éléments (par exemples clichés, films, disquettes, tout type de support de transfert de données numérisées, etc.) peut à tout moment être transférée au client par convention expresse, sous réserve des dispositions de l'article 6. Et d'autre part, lorsque ces éléments de fabrication se présentent sous une forme dont l'exploitation par le client permettrait de créer de nouvelles œuvres portant notamment création de droits de reproduction, le prestataire se réserve l'exclusivité de l'outil de production qu'il a créé sauf convention expresse fixant les modalités d'intervention de l'utilisateur. Le type de caractère ainsi que la mise en page seront librement choisis par le prestataire. Ce dernier n'est pas responsable de la qualité typographique des modèles prêts à imprimer ou des fichiers mis en pages qu'il reçoit du client.

Article 8 : Confidentialité

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer ou communiquer, à ne pas laisser divulguer ou laisser communiquer, ni utiliser directement ou indirectement, à moins qu'elle n'y ait été autorisée par écrit au préalable par l'autre partie, les données, renseignements, informations, applications, méthodes et savoir-faire confidentiels ainsi que tout document de quelque nature que ce soit dont elle a eu connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Les obligations de confidentialité prévues dans la présente convention persistent aussi longtemps que les informations en question gardent leur caractère confidentiel, y compris au-delà de la date de fin de la convention intervenues entre parties.

Article 9 : Responsabilité – force majeure – garantie

9.1.

Toutes les marchandises du prestataire voyagent aux risques et périls du client, alors même que le prix en aurait été établi franco. Il appartient au client de contrôler si la qualité et la quantité des marchandises correspondent à sa commande et, dans le cas contraire, de le mentionner sur le bon de livraison. A défaut, sa commande sera réputée acceptée et toute réclamation ultérieure sera considérée comme irrecevable.

Le prestataire n'encourt aucune responsabilité pour retard à la livraison ou non-exécution totale ou partielle des commandes ou conventions dans les cas suivants :

- Dans le cas où les conditions de paiement stipulées sur la confirmation de commande n'auraient pas été observées par le client ;
- Dans le cas où les renseignements nécessaires pour l'exécution de la commande ne seraient pas parvenus au prestataire en temps utile ;
- Si le retard ou la non-exécution de la commande résulte d'un cas de force majeure quelconque, du fait du Prince, de grève, d'accident, d'incendie, de catastrophe naturelle, de guerre civile ou étrangère, d'émeute, d'impossibilité de s'approvisionner ou du retard des propres fournisseurs du prestataire, grève, lock-out, rupture des machines, virus ou bugs informatiques, ou de tout autre cause indépendante de la volonté du prestataire.

9.2.

Les garanties accordées par le prestataire sont exclusivement celles qui lui sont données par ses usines et fournisseurs et dont le client accepte les limites et conditions.

En cas de vice de matière ou de fabrication, la responsabilité du prestataire est limitée expressément à la réparation ou au remplacement du matériel défectueux.

En cas d'erreur ou de mauvaise finition de la part du prestataire, sa responsabilité est limitée à la reprise des exemplaires non conformes qui seront déduits du prix des exemplaires supplémentaires fournis.

En tout état de cause, la responsabilité du prestataire ne peut donner droit à des dommages et intérêts directs ou indirectes, tel que le manque à gagner du client, sauf en cas de dol ou de faute lourde dans le chef du prestataire, de son personnel ou de ses sous-traitants. Le cas échéant, la responsabilité du prestataire sera plafonnée au montant du contrat, soit le montant qui aurait été payé par le client si le prestataire avait réalisé la prestation conformément à ce qui était conventionnellement prévu.

Article 10 : Stockage des produits commandés

Le client est tenu de faire appel ou de récupérer lui-même les produits, commandés par lui et demeurant stockés chez le prestataire, endéans les 4 mois de la date de leur production. Passé ce délai ou, nonobstant ce délai, si le client présente des difficultés financières apparentes, le prestataire se réserve le droit de facturer immédiatement les produits commandés.

Article 11 : Réserve de propriété

Le matériel livré reste la propriété exclusive du prestataire jusqu'au paiement complet du prix. S'il y a retard de paiement, le prestataire conserve le droit de reprendre la marchandise livrée jusqu'à ce qu'elle soit complètement payée. Le client donne, à cette fin, au prestataire, un mandat formel et irrévocable d'agir.

Article 12 : Spécificités du produit et du matériel

Le client reconnaît expressément avoir pris connaissance de toutes les aptitudes et performances du produit et du matériel et avoir fait son choix en fonction non seulement des utilisations spécifiques auxquelles il le destine mais également, sans que cette liste soit limitative, de facteurs tels que la nature des surfaces à assembler, la durée de vie, les conditions de température et d'humidité, l'exposition aux rayonnements lumineux et aux produits chimiques, les impératifs de stockage, de transformation ou autres, de manière telle qu'il assume tous les risques relatifs à ces utilisations. La présente clause est également d'application pour les fournitures d'étiquettes.

Le client déclare connaître les spécifications, possibilités techniques du matériel faisant l'objet de la vente et s'être entouré de toutes les précautions nécessaires en vue de son choix. Le client est seul responsable de l'adéquation de la marchandise qu'il a commandée avec le but et les besoins spécifiques auxquels il la destine.

Article 13 : Traitement des données à caractère personnel

Les données relatives au client sont collectées et conservées par le prestataire notamment en vue des finalités suivantes : l'exécution des commandes (traitement nécessaires à l'exécution du contrat), la gestion de la clientèle (traitement nécessaire à l'exécution du contrat et au respect des obligations légales), les activités de marketing en vue d'informer et promouvoir les produits du prestataire (intérêt légitime de promouvoir ses activités commerciales auprès du client).

Le client qui ne souhaite pas être sollicité par le prestataire dans le cadre d'actions de marketing direct peut à tout moment et en s'adressant au prestataire, s'opposer au Traitement.

Le client peut demander au prestataire l'accès aux données à caractère personnel le concernant, la rectification de celles qui seraient inexactes, incomplètes ou non pertinentes, la limitation du traitement ou l'effacement de ses données dans les conditions telles qu'énoncées par le Règlement général sur la protection des données (« RGPD »). Le client a également le droit à la portabilité de ces dernières durant toute la durée du traitement des données par le prestataire.

Le client a également le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

Article 14 : Dispositions nulles ou non respectées

La nullité ou l'invalidité d'une des dispositions des présentes conditions n'aura pas d'incidence sur la validité des autres dispositions. Si une des dispositions est nulle ou non valable, cette disposition nulle ou non valable sera remplacée, autant que possible, par une disposition valable qui se rapprochera le plus possible de l'objectif initial des parties.

Le non-exercice d'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions dans le chef du prestataire ne peut être considéré comme une renonciation à s'en prévaloir, ni comme une limitation de ses droits ou obligations.

Article 15 : Droit applicable et litiges

En cas de litige, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège du prestataire, statuant suivant le droit belge, seront compétents pour en connaître.